

primo-entrant-e de moins de 30 ans qui a entre 338 et 506 h, dernier contrat du 01/09/2021 au 28/02/2022

autres cas

non

oui

oui

non

oui

non

oui

non



Suite : Dispositifs de fin de droit ou « filets de sécurité ». Il y a donc moins de 507h depuis la précédente ouverture de droits.

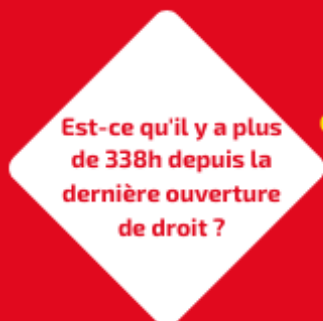


oui

### Ouverture de droits au régime général

Les conditions d'affiliation au régime général sont de 88 jours ou 610 h de travail sur deux ans (ou 130 jours / 910 h, en attente d'une décision du gouvernement).  
**DANGER** : certains contrats d'enseignement (par exemple du 01/09 au 31/08, même à temps partiel) remplissent cette condition !

non

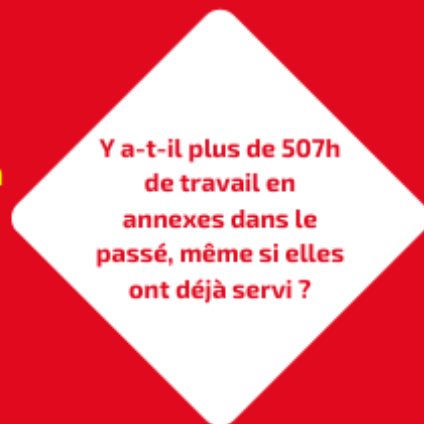


oui

Clause de rattrapage (attention, il faut faire une demande explicite). La condition d'ancienneté est temporairement suspendue.

Maintien de l'AJ actuelle pendant 6 mois max. La situation est réexaminée « au fil de l'eau ». Dès que le complément d'heures est trouvé, basculement sur l'ARE. Si la nouvelle AJ est inférieure ou supérieure à l'ancienne, régularisation. Il reste moins de temps pour le dossier suivant : la fin de droits sera fixée au 31/12/2022.

non



oui

Ouverture de droits à l'APS jusqu'au 31/12/2022, probablement à l'AJ plancher.

La situation est réexaminée « au fil de l'eau ». Dès que les conditions de l'ARE sont réunies (507h sur 12 mois éventuellement prolongés des périodes de restriction), basculement sur l'ARE (probablement à l'AJ plancher aussi)

**Attention au trop-perçu si la nouvelle AJ est inférieure à l'ancienne !**

non

C'est normalement impossible d'arriver ici puisqu'il faut avoir bénéficié de l'année blanche. Tout le monde a donc les heures nécessaires pour prétendre à l'APS.